RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Avis n° 2021-012

du collège de déontologie

du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Séance du 3 décembre 2021

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines en date du 24 août et du 10 novembre 2021;

Vu la demande de déport de M. Patrick Allal, actée par le collège,

Par un message du 24 août 2021, le collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un président de concours de recrutement de personnels de l'Education nationale sur les risques de manquements à la déontologie dans l'exercice de ses missions de président de jury auxquels il pourrait s'exposer.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. En premier lieu, sur la question de la désignation de deux membres ayant un lien de parenté au sein d'un jury comportant quinze membres, le collège estime que le fait que des membres du jury soient unis par un lien de parenté ouvre un risque de conflit d'intérêts, défini par l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ». En l'espèce, compte tenu de la taille relativement réduite du jury permettant difficilement de dissocier les temps et modalités de participation de chacun, des liens de parenté entre deux membres du jury sont de nature à paraître influencer le déroulement des délibérations du jury et donc à vicier leur impartialité apparente. Cette situation est à exclure, en application de l'article de loi précité.

- 2. En deuxième lieu, le collège considère qu'en l'absence de lien de parenté, le fait de désigner deux personnes relevant de la même académie n'est pas contraire à la déontologie. Il appartient au président du jury d'organiser les commissions d'interrogation de façon à éviter tout risque d'influence de l'un des membres du jury sur un autre, notamment du fait de sa position hiérarchique ou d'une connivence qui pourraient nuire à une appréciation équitable des candidats.
- 3. En troisième lieu, interrogé sur une décision d'élimination d'un candidat suite à une suspicion de fraude, appuyée sur l'expertise d'une partie du jury, le collège précise qu'une telle expertise avant la délibération, lorsque le contenu de la copie suscite des interrogations, notamment une suspicion de fraude, est légitime. En revanche, il considère qu'il n'appartient pas au président d'éliminer un candidat soupçonné de fraude avant que celui-ci ait eu la possibilité d'être entendu dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il observe que le guide du président de concours enseignants adressé chaque année aux présidents de jury prévoit que : « Tout cas de fraude aussi bien lors de la phase d'admissibilité que d'admission entraîne l'exclusion du candidat. Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense. »¹. Il appartient donc au président du jury de signaler ce soupçon de fraude au responsable du service de la direction générale des ressources humaines (DGRH) dont relève le concours, qui pourra notamment identifier le candidat, et de proposer au candidat de le recevoir, en présence d'au moins un autre membre du directoire, de façon à lui permettre d'apporter les éléments qu'il estimera utiles à sa défense. Dans tous les cas, la proposition d'élimination du candidat est soumise au vote de l'ensemble du jury et doit obtenir la majorité simple de l'ensemble des membres pour être validée. L'exclusion est prononcée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du jury².

¹ Guide pratique Présidents de jury / directoire concours enseignants du 2nd degré – Session 2020.

² Article 15 de l'arrêté du 19 avril 2013 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel.

4. Au-delà des points sur lesquels il a été interrogé, le collège de déontologie attire l'attention des présidents de jury sur la nécessité d'éviter tout risque d'interférence susceptible de faire naître un doute sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la mission de chacun des membres du jury. Ainsi, outre la situation de relations de parenté entre membres du jury évoquée au point 1, il rappelle qu'une personne ne peut en aucun cas siéger dans le jury d'un concours auquel une personne qui lui est apparentée est candidate. De la même façon, il est vivement déconseillé qu'un membre du jury participe à la préparation des candidats aux épreuves du concours de la session dans laquelle il est appelé à siéger. Le formulaire d'engagement adressé par la DGRH et renseigné par chaque membre du jury le rappelle explicitement.

Délibéré en la séance du 3 décembre 2021.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Bertrand Jarrige